



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

enseignement supérieur

Question écrite n° 34313

Texte de la question

M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur le maintien des bourses pour les étudiants en deuxième cycle universitaire lors de redoublement et sur la qualification des « redoublements ». Les modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur pour l'année universitaire 2003-2004 précisent que, en cas d'échec lors de leur deuxième cycle, les étudiants boursiers peuvent obtenir le maintien de cette bourse durant une année supplémentaire, après vérification de leur assiduité et de leur présence aux examens par le jury. Cependant, certaines maîtrises, notamment en histoire, requièrent une année supplémentaire de recherche, lectures, traitement, dépouillement et analyse des données avant la rédaction du mémoire qui sanctionne le diplôme. Il ne s'agit pas à proprement parler d'un redoublement mais bien d'un temps nécessaire pour la fourniture d'un travail de qualité. Aussi, il lui demande si cette année doit être considérée comme un redoublement et, dans le cas contraire, quelles sont les mesures envisagées pour le maintien des bourses sans assimilation de cette année à l'année d'échec admise. De plus, il lui demande si les modalités d'obtention des bourses seront reconduites pour l'année 2004-2005 et quelles sont les mesures envisagées pour faciliter l'accès aux études aux étudiants de milieux modestes en précisant notamment les tolérances lors de redoublement pour le maintien des bourses.

Texte de la réponse

Les bourses sur critères sociaux sont attribuées dans le cadre de la durée réglementaire de la préparation d'un diplôme. Ainsi, les modalités d'octroi des bourses pour la maîtrise prennent appui sur les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 9 avril 1997 relatif au diplôme d'études universitaires générales, licence et maîtrise, qui prévoit notamment que « les études de deuxième cycle conduisant à la licence et à la maîtrise sont organisées chacune sur une année constituée de deux semestres d'enseignement ». En cas d'échec, durant un deuxième cycle, les étudiants peuvent éventuellement obtenir le maintien de leur bourse durant une année universitaire supplémentaire et une seule s'ils remplissent les conditions d'assiduité et de présence aux examens. Par ailleurs, un certain nombre de cas de maintien de bourse en cas de réorientation sont prévus par la réglementation. En tout état de cause, et dès lors que la durée de la formation conduisant à la maîtrise ne fait pas l'objet de mesures particulières dans le cadre de l'habilitation accordée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, conformément aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté précité, il revient aux universités d'organiser leurs enseignements de telle manière que l'étudiant ne soit pas dans l'obligation de prolonger sa formation. Les modalités d'attribution des bourses sur critères sociaux dans le cadre de la maîtrise sont reconduites pour l'année universitaire 2004-2005.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Forgues](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34313

Rubrique : Bourses d'études

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 février 2004, page 1339

Réponse publiée le : 24 mai 2005, page 5342